

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.124-1 et suivants
Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'Université de la Polynésie française,
Vu les statuts de l'Université de la Polynésie française adoptés le 11 décembre 2008, modifiés,
Vu le règlement intérieur de l'unité de recherche GAATI du 05 décembre 2024,

Sur rapport du Président de l'Université,

Le Conseil d'Administration en date du **11 mars 2025** et suivant le quorum,

DÉCIDE,

ARTICLE 1 : Le règlement intérieur de l'Unité de recherche intitulée « Géométrie algébrique et applications à la théorie de l'information » (GAATI) – EA3893, est modifié conformément au document joint en annexe.

ARTICLE 2 : Le directeur général des services de l'université de la Polynésie française est chargé de la publication et de l'exécution de la présente délibération dans les conditions réglementaires en vigueur.

Membres en exercice :	28
Quorum :	14
Membres présents ou représentés :	21
Vote :	
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

À Punaauia, le 11 mars 2025

Le Président,



Pr Patrick CAPOLSINI

Annexe :

- Règlement intérieur de l'unité de recherche GAATI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
UNIVERSITÉ DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
LABORATOIRE GAATI – EA 3893

Règlement intérieur du laboratoire

— *Le laboratoire et sa tutelle* —

- §1. Le laboratoire de géométrie algébrique et applications à la théorie de l'information (GAATI) est une unité de recherche en mathématiques pures et appliquées. C'est une composante de l'université de la Polynésie française en application de la délibération 2015/56 de son conseil d'administration et conformément à l'article L713-1 du code de l'éducation.
- §2. Le laboratoire entretient avec la présidence de l'université un dialogue stratégique et de gestion : il est notamment associé à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement, à l'élaboration de ses objectifs et à la fixation des moyens qui lui sont alloués.
- §3. Le laboratoire est administré par une assemblée générale et dirigé par un directeur.

— *Les membres du laboratoire* —

- §4. Les enseignants-chercheurs et les chercheurs affectés à l'université et relevant des sections 25 ou 26 du conseil national des universités sont, à leur demande, membres du laboratoire de droit ; ils sont dits permanents lorsqu'ils occupent un emploi titulaire et non permanents lorsqu'ils occupent un emploi contractuel.
- §5. Toute autre personne dont les activités de recherche sont de nature à contribuer au rayonnement du laboratoire peut solliciter son rattachement comme membre associé par simple demande adressée au directeur.
- §6. Les membres jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs activités de recherche sous les réserves que leur imposent les principes de tolérance et d'objectivité conformément à l'article L952-2 du code de l'éducation.
- §7. Les membres indiquent sur leurs publications scientifiques leur rattachement au laboratoire en mentionnant l'affiliation « Laboratoire GAATI, Université de la Polynésie française ». Ils informent le directeur de leurs publications et lui soumettent un rapport d'activité annuel.

— *L'assemblée générale* —

- §8. L'assemblée générale se réunit à l'initiative du directeur et rassemble tous les membres du laboratoire : permanents, non permanents et associés.
- §9. Elle peut se réunir en formation plénière ou restreinte aux membres permanents en exercice. Les points concernant les campagnes de recrutement, le budget et l'élection du directeur et de son adjoint sont nécessairement abordés en formation restreinte.
- §10. L'assemblée générale en formation restreinte est seule compétente pour prendre des décisions au nom du laboratoire. Elle délègue cette compétence au directeur pour ce qui concerne la gestion quotidienne des affaires courantes. Le directeur lui soumet toute décision substantielle concernant notamment les campagnes de recrutement et l'allocation des moyens.

— *Quorums et scrutins* —

- §11. Tout membre empêché de participer à une assemblée générale peut adresser au directeur une procuration afin de s'y faire représenter par un autre membre de la même formation. Aucun membre ne peut être destinataire de plus de deux procurations.
- §12. Le directeur convoque une assemblée générale en adressant aux membres son ordre du jour avec deux semaines de préavis. La présence ou représentation d'au moins la moitié des membres permanents en exercice est requise pour obtenir le quorum. En l'absence de quorum, l'assemblée générale est annulée et le directeur adresse sans délai une nouvelle convocation avec une semaine de préavis; lors de cette nouvelle assemblée générale, aucun quorum n'est requis.
- §13. Les assemblées générales ne sont pas publiques mais le directeur peut y inviter à titre consultatif toute personne dont il juge la présence utile. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés; en cas de partage des voix, le directeur a voix prépondérante. Un compte rendu est établi par le directeur puis adressé aux membres du laboratoire au plus tard deux semaines après la séance.
- §14. Le directeur soumet les décisions qu'il juge non sensibles à un vote de l'assemblée générale par voie de messagerie électronique. Chaque membre peut librement choisir de voter de manière privée ou publique. Le directeur collecte et annonce les résultats du vote. Le vote est annulé en cas d'abstention de plus de la moitié des membres permanents en exercice.

— *Le directeur et son adjoint* —

- §15. Le directeur du laboratoire est un membre de l'assemblée générale en formation restreinte élu par celle-ci au scrutin de Condorcet. Son mandat prend effet immédiatement et court pour la durée du contrat pluriannuel d'établissement en cours.
- §16. Dès son élection, le directeur propose à l'assemblée générale en formation restreinte la désignation d'un autre membre de celle-ci au poste de directeur adjoint. Son mandat prend effet immédiatement et court jusqu'à la prochaine élection d'un directeur.
- §17. Le directeur adjoint assure les fonctions du directeur lorsque ce dernier est dans l'incapacité de le faire. Le directeur peut aussi lui déléguer ses fonctions en le mandatant, soit pour une durée limitée dans le temps, soit pour un domaine de compétence particulier.

- §18. Lorsque le directeur est en incapacité définitive d'exercer ses fonctions et que cela a été dûment constaté, le directeur adjoint convoque une assemblée générale en formation restreinte dans les meilleurs délais afin de procéder à l'élection d'un nouveau directeur.
- §19. Le directeur convoque une assemblée générale au moins une fois par semestre ainsi que lorsqu'il en reçoit la demande du président de l'université ou d'au moins la moitié des membres permanents en exercice.
- §20. Le directeur dresse et publie la liste des membres permanents, non permanents et associés. Il soumet tout ajout ou suppression de membre associé à l'assemblée générale en formation restreinte. Sur demande d'un membre, il lui remet une attestation de rattachement au laboratoire.
- §21. Le directeur bénéficie des deux tiers des heures prévues au titre du référentiel d'équivalences horaires pour la direction du laboratoire; son adjoint bénéficie du tiers de ces heures.

Texte adopté par l'assemblée générale
du laboratoire en formation restreinte
le jeudi 5 décembre 2025



Le directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "R. OYONO", written over a horizontal line.

Roger OYONO